

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2003/006425**
n°de gestion : **1958B01350**
n°SIREN : **958 513 509 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 24/03/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FIDUCIAIRE LYONNAISE D EXPERTISE COMPTABLE ET D ORGANISATION société anonyme à conseil d'administration

69 boulevard Des Canuts 69004 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire aux apports (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

apport en nature

« FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION »

Société Anonyme au capital de 225 000 Euros

69, Boulevard des Canuts

69004 LYON

RCS LYON 958 513 509

**Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports devant être effectués
à la société « FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET D'ORGANISATION»
par Monsieur Marc MURARD**

Présenté par Jean CHAVINAS

Commissaire aux apports

« FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION »

Société Anonyme au capital de 225 000 Euros

69, Boulevard des Canuts

69004 LYON

RCS LYON 958 513 509

**Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports devant être effectués
à la société « FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET
D'ORGANISATION » par Monsieur Marc MURARD**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 19 février 2003 concernant la valeur des apports en nature qui doivent être faits par Monsieur Marc MURARD à la société anonyme « FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION », ainsi que les modalités de rémunération de ces apports, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le contrat d'apport signé par les parties concernées en date du 10 février 2003. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- Une présentation de l'opération et la description des apports,
- L'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports et les modalités de leur rémunération.



1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Entités participant à l'opération

1.1.1 Société bénéficiaire des apports : « FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION »

« FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION » est une société anonyme dont le capital social, réparti en 4 500 actions de 50 €, s'élève à 225 000 €, exerçant l'activité d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la société expire le 26 décembre 2051.

1.1.2 Apporteur : Monsieur Marc MURARD

Monsieur Marc MURARD, né le 21 octobre 1968 à Lyon 4^{ème} demeure 29 C rue de Montriblou 69009 LYON.

1.2 Nature et objectifs de l'opération

Monsieur Marc MURARD apporte à la société « FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION » un fonds de clientèle qu'il exploitait dans le cadre de son association avec Monsieur et Madame GARMILIS au sein de la SARL « AUDIFRANCE CONSULTANTS SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE » 7 cours de la République 69100 VILLEURBANNE.

Il est précisé que la clientèle et les créances clients, le mobilier et le matériel de bureau apportés appartiennent à Monsieur Marc MURARD pour lui avoir été attribués par la SARL « AUDIFRANCE CONSULTANTS SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE » au capital de 40 000 euros, avec siège social 7 cours de la République à VILLEURBANNE (69100), 324 926 567 RCS LYON, où il exerçait son activité libérale.

Cette attribution lui a été faite par l'Assemblée Générale du 9 décembre 2002 avec jouissance au 1^{er} décembre 2002, en contrepartie d'une part de l'annulation des 1 320 parts du capital social qu'il possédait dans cette société et d'autre part de la somme de 14 036 € qu'il a payée à la société « AUDIFRANCE CONSULTANTS ».



Les biens reçus par Monsieur MURARD à la suite de cette attribution ont été confiés à la société « FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION – FLECO » au titre d'un commodat pour permettre le suivi de la clientèle dans l'attente de l'accord des parties sur la détermination des conditions d'apport et de rémunération des biens apportés.

1.3 Description et évaluation des apports

Aux termes du contrat d'apport en date du 10 février 2003, l'actif net apporté se décompose de la manière suivante :

1. La clientèle lui appartenant selon liste des clients arrêtée par les parties et accompagnée des archives, fichiers et dossiers en cours de traitement, évaluée à	127 360,00 euros
2. Le matériel et le mobilier servant à son exploitation tel que le tout existe suivant un état descriptif et estimatif contradictoirement dressé entre les parties, évalué à la somme de	1 500,00 euros
3. Les créances clients arrêtées au 1 ^{er} décembre 2002 selon liste arrêtée contradictoirement par les parties évaluées à la somme de	42 581,00 euros
Total de l'apport brut.....	171 441,00 euros

A charge par la société bénéficiaire de l'apport de réaliser les prestations et travaux incombant à l'apporteur,
évalués à..... 28 291,00 euros

Ce passif s'imputera sur les créances clients à due-concurrence.

De sorte que l'apport effectué par Monsieur MURARD représente une valeur nette de 143 150,00 euros

Concernant la méthode de valorisation, il apparaît que , mise à part la clientèle, il a été retenu comme valeur d'apport, la même valeur que celle donnée lors de l'attribution.



L'écart sur la valeur de la clientèle provient essentiellement des méthodes d'évaluation différentes retenues d'une part par la société d'origine et d'autre part par la société d'accueil.

En outre, certains éléments de clientèle ont été pris en compte par la société bénéficiaire parce que certaines missions ont été acceptées entre le 1^{er} décembre 2002 et la fin janvier 2003.

La détermination de la valeur d'apport de la clientèle a été calculée à partir du chiffre d'affaires auquel a été appliqué un coefficient de valorisation égal à celui appliqué à la clientèle de la société bénéficiaire de l'apport lors de l'entrée et de la sortie d'actionnaires de cette dernière société. Le coefficient de valorisation utilisé est couramment adopté dans les transactions intervenant au niveau de la profession et n'appelle pas d'observations de notre part.

1.4 Rémunération des apports

Le présent apport de 143 150,00 euros est rémunéré moyennant l'attribution de cinq cent vingt deux (522) actions de 50 euros de valeur nominale chacune émises par la société bénéficiaire de l'apport, avec une prime d'émission pour chaque action émise de 224 euros, représentant au total la somme de 117 050 euros.

Le calcul de la valeur des actions émises par la société « FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION » en rémunération des biens apportés a été fait à partir des capitaux propres de la société au 30 septembre 2002 auxquels :

1. il a été ajouté la plus-value sur les biens immobiliers possédés par la société ainsi que sur la clientèle en appliquant au chiffre d'affaire le même coefficient que celui ayant servi à valoriser la clientèle de l'apporteur.
- 2 . il a été soustrait la somme correspondant à la valorisation des engagements pour départ en retraite au 30 septembre 2001.

1.5 Aspects juridiques et fiscaux

Selon le contrat d'apport en date du 10 février 2003, la jouissance des biens apportée est fixée rétroactivement au 1^{er} décembre 2002, jour de la jouissance attributive fixée au profit de l'apporteur lors de la réduction de capital décidée par la SARL « AUDIFRANCE CONSULTANTS ». Cette jouissance se faisant par confusion avec celle résultant du commodat consenti par l'apporteur à la société bénéficiaire pendant la période intermédiaire.



Les parties ont été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Cette rémunération et ce passif ne sont contredits ni modifiés par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport ou du passif.

La société bénéficiaire du présent apport s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement objets de la présente opération et à procéder, le cas échéant, aux régularisations des déductions prévues par les articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser lesdits biens.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

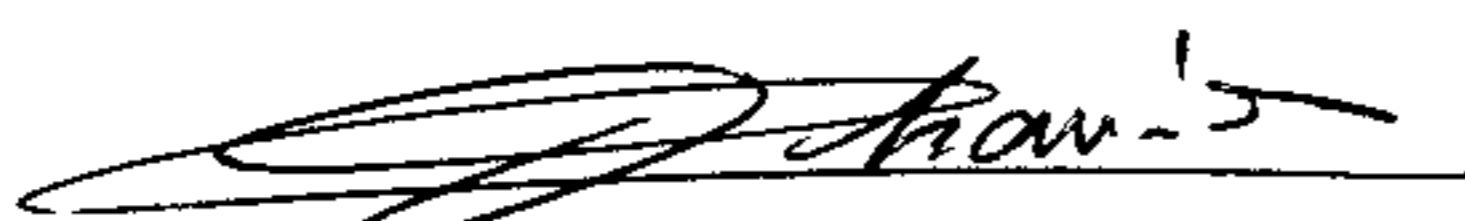
S'agissant des valeurs individuelles des apports proposés dans le traité d'apport, ces diligences ont consisté à :

- contrôler par sondages l'existence des actifs apportés,
- analyser la méthode de valorisation et sa correcte application au fonds de clientèle apporté.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 143 150 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

CALUIRE, le 20 février 2003

Le commissaire aux apports



Jean CHAVINAS